

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

ID: 013-211300553-20191024-2019_03715_VDM-AR



Le Maire Ancien Ministre Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2019 03715 VDM

ARRÊTE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'EXTRÉMITÉ ET DES ANNEXES CÔTE EST DU BÂTIMENT PRINCIPAL DU MARCHE AUX PUCES SIS 130, CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 13015 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu la visite des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 22 octobre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 130, chemin de la Madrague Ville - 13015 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 octobre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'extrémité et des annexes côté Est du bâtiment du Marché aux Puces sis 130, chemin de la Madrague Ville - 13015 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes:

- Désordres structurels consécutifs à un incendie
- Charpente brûlée

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant que le propriétaire du Marché aux Puces sis 130, chemin de la Madrague Ville – 13015 Marseille est pris en la personne de la

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'extrémité et des annexes côté Est du bâtiment du Marché aux Puces sis 130, chemin de la Madrague Ville – 13015 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette partie du Marché aux



Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019



Puces, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'utiliser et d'occuper l'extrémité et les annexes côté Est du bâtiment principal du Marché aux Puces sis 130, chemin de la Madrague Ville – 13015 Marseille assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'extrémité et des annexes côté Est du bâtiment du Marché aux Puces sis 130, chemin de la Madrague Ville – 13015 Marseille, cette partie est interdite à toute occupation et utilisation par les occupants,

L'accès à l'extrémité et aux annexes côté Est du bâtiment du Marché aux Puces doit Article 2 être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire, selon l'annexe 1, Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3	Cet	arrê	té sera	affich	ié si	ır 1	a façade	de l'ii	nmeuble,	ainsi	qu'en	mairie,	et :	notifié au
propriétaire	pris	en l	a pers	onne	de 1	a								

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Article 4 Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Article 5 Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région Article 6 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 24/10/2019

ID: 013-211300553-20191024-2019_03715_VDM-AR

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le



<u>Article 7</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 octobre 2019



ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

130, chemin de la Madrague -13015 MARSEILLE

L'occupation et l'utilisation des commerces situés à l'extrémité EST de la halle, à l'intérieur et à l'extérieur (appentis situés sur l'angle SUD-EST du bâtiment dans leur totalité), les accès situés entre la façade du bâtiment et le mur séparatif mitoyen à l'EST et à la circulation intérieure sur toute sa largeur, selon les pointillés du schéma est interdite.

